

## COMMUNE DE CAPENS

ARRÊTÉ

2017 / 008

Permanent réglementant la circulation au droit des chantiers réalisés sur le Domaine Public Communal et sur les Chemins Ruraux

**Le Maire de CAPENS,**

**VU** le Code des Communes,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) arrêté du 06 novembre 1992,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** l'article L 131-1 du Code des Communes concernant les pouvoirs du Maire en matière de police,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.53 et R. 225,

**CONSIDÉRANT** le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés sur le domaine public des voies relevant de la compétence du Maire,

**ARRÊTE**

**Article I :** Pour les natures de travaux définies à l'article II du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers exécutés sur le domaine routier communal et hors agglomération.

La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à **30km/h**.

Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K10, de jour uniquement ou par feux tricolores, de jour comme de nuit, pourront être imposés si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation des chantiers non visés à l'article II du présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article II :** La réglementation prévue à l'article I du présent arrêté sera imposée :

Au droit des chantiers sur chaussées ou dépendances de caractère constant ou répétitif dont la liste indicative est donnée ci-dessous :

- Travaux de revêtement
- Élagage
- Renforcements et reprises localisées de chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Dispositifs de retenue
- Entretien et travaux divers sur les dépendances
- Travaux sur les ouvrages d'art
- Mesures et essais de Laboratoire
- Traversées de chaussées par des canalisations
- Travaux topographiques
- Travaux sur les réseaux divers (EDF, GDF, France TELECOM, Eclairage Public, Adduction en Eau Potable, Réseaux d'assainissement EP et EU)
- Pour les travaux urgents en attendant la prise d'un arrêté spécifique.

**Article III :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) arrêté du 06 novembre 1992. Elle sera adaptée suivant les différentes périodes et situations du chantier : en cours de travaux (présence de l'entreprise sur le site) et hors travaux (nuits et jours non ouvrables notamment).

**Article IV :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, adressé pour ampliation à la DDT et sera donné aux différentes Sociétés chargées des travaux.

**Fait à CAPENS, le 30 janvier 2017**

**Le Maire,  
DANES Richard,**

